

[REDACTED]

14.162/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 septembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné la plainte introduite par lettre du 7 juin 1982 contre l'absence de cadres linguistiques, à la Caisse Nationale de Crédit professionnel.

La Caisse Nationale de Crédit Professionnel tombe intégralement sous l'application des §§ 2 et 3 de l'article 43, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) Ces paragraphes, en vertu desquels le Roi fixe les cadres linguistiques, sont entrés en vigueur le 3 décembre 1966 et sortissent tous leurs effets.

./..

Nonobstant de multiples rappels de la C.P.C.L., les cadres linguistiques de l'organisme en cause ne sont toujours pas fixés.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée. L'absence de cadres linguistiques constitue une violation de l'article 43, des L.L.C.

La C.P.C.L. vous invite avec insistance à prendre les mesures qui s'imposent afin de fixer les cadres linguistiques pour la Caisse Nationale de Crédit professionnel et ce conformément aux dispositions de l'article 43, §§ 2 et 3 des L.L.C.

Le présent avis est notifié au Ministre des Finances et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

